4) Est-on en présence d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe, conformément à l'article 14, paragraphe 1, sous c) de la directive relative à l'égalité des chances du 5 juillet 2006 ([3]) lorsque des travailleurs qui prennent un congé parental pour une période de 2 ans autorisée par la loi, perdent des droits à des congés annuels pour l'année précédant la naissance à l'issue de leur congé parental et que les travailleurs concernés sont pour leur plus grande partie (97 %) des femmes?

([1]) JO L 14, p. 9.
([2]) JO L 175, p. 3.
([3]) JO L 204, p. 23.

Recours introduit le 12 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-491/08)

(2009/C 44/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: D. Recchia, agent)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— Constater que, s'agissant du projet de complexe touristique «Is Arenas» sur le territoire de la commune de Narbolia, qui concerne les habitats et les espèces présentes sur le site ITB032228 «Is Arenas»,

  — en n'ayant pas adopté, avant le 19 juillet 2006, les mesures de sauvegarde adéquates au regard de l'objectif de conservation visé par la directive pour sauvegarder l'intérêt écologique pertinent, au niveau national, du SIC proposé ITB032228 «Is Arenas», en particulier en ayant interdit une intervention susceptible de compromettre sérieusement les caractéristiques écologiques du site, la République italienne a manqué aux obligations imposées par la directive 92/43/CEE ([1]);

  — en n'ayant pas adopté, après le 19 juillet 2006, les mesures adéquates pour éviter la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que la perturbation des espèces pour lesquelles le SIC a été désigné, la République italienne a manqué aux obligations imposées par l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission sait que, dans la zone du SIC Is Arenas, une implantation touristique comprenant, notamment, un golf, est en cours d'achèvement. D'après la Commission, le projet d'infrastructures touristique sur le SIC Is Arenas affecte en particulier les zones qui garantissent le lien écologique entre les deux zones de pinèdes les plus importantes. Il est donc susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs sur ces zones, et en particulier sur leur fonction de «lien écologique».

Parmi les aspects critiques du projet, la Commission souligne en outre la réduction et la transformation des habitats originaires, notamment par l'introduction d'espèces étrangères, comme les graminées du golf, la soustraction des habitats, les effets de piétinement et de compactage du sol, la soustraction des espaces, l'impact dû à l'afflux des baigneurs sur les habitats de la première bande côtière, aspects qui sont d'une importance extrême parce qu'ils concernent les systèmes dunaires, la taille des arbres.

([1]) Directive du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206, p. 7.

Pourvoi formé le 18 novembre 2008 par Pilar Angé Serrano, Jean-Marie Bras, Adolfo Orcajo Teresa, Dominiek Decoutere, Armin Hau et Francisco Javier Solana Ramos contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (troisième chambre) rendu le 18 septembre 2008 dans l'affaire T-47/05 (Angé Serrano e.a./Parlement)

(Affaire C-496/08 P)

(2009/C 44/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Pilar Angé Serrano, Jean-Marie Bras, Adolfo Orcajo Teresa, Dominiek Decoutere, Armin Hau, Francisco Javier Solana Ramos (représentant: E. Boigelot, avocat)

Autres parties à la procédure: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— déclarer le pourvoi recevable et fondé et, en conséquence:

  — en ce qui concerne Mme Angé Serrano, M. Bras et M. Orcajo Teresa, annuler l'arrêt entrepris, d'une part, en ce qu'il considère qu'il n'y a pas lieu à statuer à leur égard en ce qui concerne leur premier chef de conclusions et, d'autre part, en ce qu'il rejette leur demande d'octroi de dommages et intérêts;